

Ordonnance sur les taxes perçues en application de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (Tarif des taxes LSEE)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

Le tarif du 20 mai 1987 des taxes LSSE¹ est modifié comme suit:

Art. 13, al. 1, let. b et c

¹ Les taxes perçues par l'Office fédéral de l'immigration, de l'intégration et de l'émigration s'élèvent à:

	fr.
b. pour la suspension provisoire d'une interdiction d'entrée	100.–
c. pour la levée anticipée d'une interdiction d'entrée	100.–

Art. 15, al. 1, 2, let. a, et al. 4

¹ Les taxes sont les suivantes:

	fr.
a. pour une demande de visa traitée par une représentation diplomatique ou consulaire suisse	55.–
lorsque le visa est délivré pour une durée de validité supérieure à six mois	165.– au plus
b. pour un visa délivré par un poste frontière suisse	90.–
c. pour un visa délivré par l'Office fédéral de l'immigration, de l'intégration et de l'émigration ou par la police cantonale des étrangers	45.–
d. pour la modification d'un visa valable	45.– au plus

² La taxe perçue pour un visa collectif est réduite:

- a. de la moitié, lorsque les bénéficiaires voyagent ensemble avec un passeport collectif ou un passeport de famille. La taxe s'élève à 350 francs au plus;

¹ RS 142.241

⁴ Lorsqu'un visa est délivré par une autorité cantonale, la moitié de la taxe est versée à l'Office fédéral de l'immigration, de l'intégration et de l'émigration.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Pascal Couchepin

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz